



PREFECTURE des ARDENNES

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

(Articles L125-5 et R125-23 à R125-27 du code de l'environnement)

Dossier communal d'informations

LES MAZURES

Plan de Prévention du Risque inondation Vallée de la Meuse des Ayvelles à Givet (PPRi Meuse aval)

approuvé le 28 octobre 1999

Fiche synthétique



Février 2006

Fiche synthétique

ORIGINE et CARACTERISTIQUES DES CRUES

Le bassin versant de la Meuse française occupe une surface de 10 430 km².

Le comportement en crue de ce bassin versant est relativement complexe car il est souvent la résultante de crues composées. Cela est dû à la morphologie du bassin qui peut être découpé en trois grandes entités placées en série, limitées par les deux plus importants affluents de la Meuse :

- la Haute Meuse, constituée de la Meuse et de ses affluents en amont de la confluence de la Chiers, d'une superficie de 4 145 km²
- la Meuse Moyenne, constituée de la Meuse et de ses affluents de la confluence de la Chiers à l'amont de la confluence de la Semoy, d'une superficie de 3 686 km²
- la Basse Meuse, constituée de la Meuse et de ses affluents à partir de la confluence de la Semoy, d'une superficie de 2 599 km².

Les temps de réaction de ces trois sous-bassins ne sont pas comparables. Pour la Haute Meuse, le temps de propagation d'une crue, de la tête de bassin à la confluence de la Chiers, est de l'ordre de 6 jours. Tandis que pour la Meuse Moyenne et la Basse Meuse, le temps d'arrivée à la Meuse d'une crue respectivement de la Chiers et de la Semoy est de l'ordre de 2 jours.

Par ailleurs, comme l'extension globale du bassin est relativement limitée, un épisode pluvieux important est généralement ressenti, même si c'est avec des intensités diverses, en tous points du bassin.

D'une manière générale, le premier épisode pluvieux engendre simultanément sur le cours de la Meuse :

- une crue locale sur la Basse Meuse,
- une crue locale sur la Meuse Moyenne qui se répercute ensuite sur la Basse Meuse,
- une crue locale sur la Haute Meuse qui se répercute ensuite sur la Meuse Moyenne puis sur la Basse Meuse.

Lorsque les épisodes pluvieux intenses s'enchaînent, comme cela a été le cas en décembre 1993 et en janvier 1995, un phénomène de superposition de crue d'amont et de crue locale se produit, d'autant plus que des pluies importantes au même moment sur le bassin versant propre de la Meuse continuent d'alimenter la montée des eaux.

La Meuse a connu de nombreuses crues dont celles de 1982, 1984, 1991, 1993 et 1995.

Les crues de la Meuse sont des crues dites «de rivière de plaine» par opposition aux crues torrentielles. Le temps de montée des eaux de la Meuse dépasse les 24 h, celui de ces affluents est de plus de 12 h.

La durée de submersion ainsi que les hauteurs atteintes dépendent de l'importance et de la répartition dans le temps de la pluviométrie. Ainsi, la période des plus hautes eaux de la crue de décembre 1993 a été d'environ 6 jours, tandis qu'elle a duré 10 jours en janvier 1995. La décrue de la Meuse s'effectue toujours très lentement.

Les crues de la Meuse engendrent trois types d'inondations dans le périmètre du PPRi des Ayvelles à Givet:

- Des inondations par débordement direct : le cours d'eau sort de son lit mineur pour occuper son lit majeur. C'est le cas le plus fréquemment rencontré dans la vallée de la Meuse.
- Des inondations par débordement indirect : les eaux remontent par les nappes alluviales et les réseaux d'assainissement ce qui engendre notamment des poches d'eau.
- Des inondations par dépassement de capacité, submersion ou destruction d'ouvrages (barrages, digues, levées) : c'est ainsi qu'à Givet, lors de la crue de janvier 1995, trois brèches se sont formées dans la digue de protection des quartiers de Bon Secours et de la Soie.

Ces crues lentes, de rivière de plaine, occasionnent beaucoup de dégâts matériels et bloquent en grande partie l'économie de la vallée pendant la durée des plus hautes eaux.

Les crues de la Meuse se reproduisent régulièrement avec des intensités variables. Beaucoup de fortes crues se sont produites ces dernières années. Celle de janvier 1995 est la plus récente et la plus importante de mémoire d'homme.

Les hauteurs d'eau atteintes peuvent être importantes. Elles sont fréquemment de plus de 2 m en lit moyen et de plus de 1m en lit majeur. Les vitesses d'écoulement en lit moyen sont localement élevées et ont provoqué des dommages lors des dernières fortes crues.

Les endiguements du cours navigable de la Meuse sont menacés lors des crues exceptionnelles. Ces endiguements n'ont pas été conçus pour résister à des crues aussi fortes que celle de 1995.

Pour plus de précisions sur les crues, il est possible de se reporter au rapport de présentation du PPRi.

LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Dans le département des Ardennes les crues de décembre 1993 et de janvier 1995 ont engendré des dégâts très importants. Afin de mettre un frein à la croissance de l'urbanisation en zone inondable et de limiter les dommages et les risques encourus par les biens et les personnes, l'État a décidé de mettre en place un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la Meuse entre Les Ayvelles et Givet (également appelé PPRi « Meuse aval »).

Ce PPRi, établi en application de la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, a été approuvé le 28 octobre 1999. Il vaut servitude d'utilité publique.

Pour plus de précisions sur l'objet et les modalités d'élaboration de ce document il est possible de se reporter à son rapport de présentation.

La crue de référence du PPRi est une crue centennale.

La cartographie du PPRi distingue plusieurs zones réglementaires tenant compte des différents degrés d'aléas (hauteur de submersion, vitesse d'écoulement) et d'enjeux (zones urbaines, zones rurales) :

Toutefois sur la commune seule une zone rurale (zone verte) est concernée par les débordements de la Meuse (cf. cartographie ci-jointe au 1/10000^e extraite du PPRi).

Il a été décidé sur l'ensemble de cette zone verte d'interdire notamment la réalisation de logements nouveaux qui conduiraient à un apport de population permanente supplémentaire, notamment compte tenu du coût économique que cela représente pour la collectivité.

Pour plus de précisions sur les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, il convient de se reporter au règlement du PPRi en question (« règlement autres communes »).